

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.](#)[CollectionBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition](#)[ItemLot et Fawtier. Histoire des institutions françaises \[?\] au Moyen Âge, II. | La disparition du duel judiciaire à partir de Saint Louis.](#)

Lot et Fawtier. Histoire des institutions françaises [?] au Moyen Âge, II. | La disparition du duel judiciaire à partir de Saint Louis.

Auteur : Foucault, Michel

Présentation de la fiche

Coteb001_f0118

SourceBoite_001-7-chem | Accusation. Inquisition

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Personnes citées

- [Fawtier, Robert](#)
- [Lot, Ferdinand](#)

Références bibliographiques[Lot et Fawtier, Histoire des institutions françaises au Moyen-Age](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb373701268>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

Données de data.bnf.fr

AUTEUR : , (? -- ?)

TITRE Histoire des institutions françaises au Moyen-Age

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1957/1962

EDITEUR Paris : Presses universitaires de France , 1957-1962

~~Revue de l'histoire~~

- La cour royale avait été sans doute créée par la fonction d'appel. Il est vraisemblable qu'elle cherchait à substituer au duel judiciaire des preuves par l'écrit ou le témoignage. Il semble en effet qu'elle voulait imposer l'enquête en matière de criminalité, sauf à l'écarter dans les cas de honneur ou de réputation.

Dès le règne d'Enguerrand de Coucy (1259), St Louis veut imposer l'enquête. Enguerrand, cependant, continue à se faire respecter. St Louis finit par avoir les mieux traités de ses vassaux de l'écarter sans succès (à qui il en fait m).

En 1260, il en interdit le duel judiciaire dans son domaine. Le mouvement s'est poursuivi sous son règne (cf un décret de l'abbé de Cîteaux en 1262). De ces sources de droit de l'époque suivante, les restes du duel judiciaire continuèrent à être exprimés.

- Philippe le Bel en 1306 maintient l'interdiction pour les causes civiles ; mais autorise le duel en matière criminelle.

La recherche finale qui fut poursuivie, et de Philippe le Bel et d'un pape H G M. A. rendit le duel judiciaire à honneur. Les chartes monastiques de 1315 (Bouquignone, Picard) le permettent à nouveau et duel et enquête. Le droit définitif du duel judiciaire ne revint toutefois qu'à Charles V.

- Mais qu'on n'ait pu en dire à propos de
St Louis : " qd^{de} on a vu de la honte une manière de
procéder + naturelle, + raisonnable, + conforme à l'usage
à la religion, à la tranquillité publique, à la sûreté de la
tenure et des lieux, on abandonne l'autorité (Foucault, loi - 4.28/
ch. 38.

- Jusqu'en XVII^e, le criminel n'est ni l'objet ni
l'agent d'une punition.

Fr. 316.320.